Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1488-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, les ministres dont le nom suit soient responsables de la région apparaissant en regard de leur nom:

M. Bernard Landry	Ministre responsable de la
	région de l'Ēstrie

Mme Pauline Marois Ministre responsable de la région de la Montérégie

M. Jacques Léonard Ministre responsable de la

région des Laurentides

Mme Louise Harel Ministre responsable de la région de Montréal et de la région du Bas-Saint-Laurent

M. Guy Chevrette Ministre responsable de la région de Lanaudière et de la

région de Lanaudière et de la région du Nord-du-Québec

M. Jacques Brassard Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la

Côte-Nord

M. Rémy Trudel Ministre responsable de la

région de l'Abitibi-Témiscamingue

Mme Linda Goupil Ministre responsable de la

région de la Chaudière-

Appalaches

M. Paul Bégin Ministre responsable de la

région de Québec

M. Guy Julien Ministre responsable de la

région de la Mauricie

M. Joseph Facal Ministre responsable de la

région de l'Outaouais

M. Maxime Arseneau Ministre responsable de la

région de la Gaspésie-Îles-de-

la-Madeleine

M. David Cliche Ministre responsable de la

région de Laval

M. Jacques Baril Ministre responsable de la

région du Centre-du-Québec;

Qu'un comité ministériel aviseur soit créé afin de conseiller le gouvernement sur les questions touchant la région du Nord-du-Québec;

QUE ce comité soit formé de monsieur Guy Chevrette, ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région du Nord-du-Québec, qui le préside, de monsieur Jacques Brassard, ministre responsable de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord et de monsieur Rémy Trudel, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE le présent décret remplace le décret n° 137-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets n° 725-96 du 18 juin 1996, 1095-97 du 28 août 1997, 1480-97 du 19 novembre 1997 et 230-98 du 4 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31312

Gouvernement du Québec

Décret 1489-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et